

AMENDEMENT

Am 1
Art. 94
(1029.8.21.16.1)

Projet de loi n° 6

LOI DONNANT SUITE À DES MESURES FISCALES ANNONCÉES À L'OCCASION DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 25 MARS 2025 ET À CERTAINES AUTRES MESURES

ARTICLE 94 (article 1029.8.21.16.1 de la Loi sur les impôts)

Insérer, dans le paragraphe a de la définition de l'expression « activités de précommercialisation » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.21.16.1 de la Loi sur les impôts, proposé par le paragraphe 1 de l'article 94 du projet de loi, et après « certification initiale », « nécessaire ».

Adopté

COMMENTAIRES

L'article 94 du projet de loi est modifié afin que la définition de l'expression « activités de précommercialisation » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.21.16.1 de la Loi sur les impôts ne comprenne les essais, les validations technologiques et les études effectués dans le but d'obtenir une homologation initiale ou une certification initiale que si cette homologation ou cette certification est nécessaire pour la mise en marché d'un produit ou d'un procédé.

AMENDEMENT

Am 2
Art. 100
(1029.8.36.167)

Projet de loi n° 6

LOI DONNANT SUITE À DES MESURES FISCALES ANNONCÉES À L'OCCASION DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 25 MARS 2025 ET À CERTAINES AUTRES MESURES

ARTICLE 100 (article 1029.8.36.167 de la Loi sur les impôts)

Remplacer la partie du sous-paragraphe 4° du paragraphe 1 de l'article 100 du projet de loi qui précède la définition de l'expression « minéral critique » par ce qui suit :

« 4° par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, des définitions suivantes :

« « Grand Nord québécois » désigne le territoire du Québec qui se trouve au nord du 55° degré de latitude nord; ».

Adopté

~~COMMENTAIRES~~

~~L'article 100 du projet de loi est modifié afin de prévoir la définition de l'expression « Grand Nord québécois » pour l'application du crédit d'impôt relatif à des ressources minières ou autres.~~

AMENDEMENT

Am 3
Art. 101
(1029.8.36.167.2)

Projet de loi n° 6

LOI DONNANT SUITE À DES MESURES FISCALES ANNONCÉES À L'OCCASION DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 25 MARS 2025 ET À CERTAINES AUTRES MESURES

ARTICLE 101 (article 1029.8.36.167.2 de la Loi sur les impôts)

À l'article 1029.8.36.167.2 de la Loi sur les impôts, proposé par le paragraphe 1 de l'article 101 du projet de loi :

1° dans le paragraphe a du premier alinéa :

a) insérer, à la fin des sous-paragraphes i et ii, « , autres que des frais qui sont principalement attribuables à des minéraux critiques ou à des minéraux stratégiques engagés dans le Grand Nord québécois »;

b) ajouter, à la fin, les sous-paragraphes suivants :

« iii. la moitié de l'ensemble des montants dont chacun représente les frais admissibles de la société pour une année antérieure visée qui sont engagés après le 25 mars 2025, à l'égard desquels un montant est réputé avoir été payé au ministre par cette société pour l'année antérieure visée en vertu de l'un des articles 1029.8.36.168 et 1029.8.36.170 et qui sont principalement attribuables à des minéraux critiques ou à des minéraux stratégiques engagés dans le Grand Nord québécois;

« iv. la moitié de l'ensemble des montants dont chacun représente la part de la société des frais admissibles d'une société de personnes, pour un exercice financier de celle-ci qui se termine dans une année antérieure visée, qui sont engagés après le 25 mars 2025, à l'égard desquels un montant est réputé avoir été payé au ministre par cette société pour l'année antérieure visée en vertu de l'un des articles 1029.8.36.169 et 1029.8.36.171 et qui sont principalement attribuables à des minéraux critiques ou à des minéraux stratégiques engagés dans le Grand Nord québécois; »;

2° dans le deuxième alinéa :

a) remplacer, dans les paragraphes a et b, « serait » par « est »;

b) insérer, à la fin des paragraphes a et b, « , autres que des frais qui sont principalement attribuables à des minéraux critiques ou à des minéraux stratégiques engagés dans le Grand Nord québécois »;

c) ajouter, à la fin, les paragraphes suivants :

« c) la moitié de l'ensemble des montants dont chacun représente les frais admissibles d'une société membre du groupe associé dans l'année donnée pour une année antérieure visée, qui sont engagés après le 25 mars 2025, à l'égard desquels un montant est réputé avoir été payé au ministre par cette société pour l'année antérieure visée en vertu de l'un des articles 1029.8.36.168 et 1029.8.36.170 et qui sont principalement attribuables à des minéraux critiques ou à des minéraux stratégiques engagés dans le Grand Nord québécois;

« d) la moitié de l'ensemble des montants dont chacun représente la part d'une société membre du groupe associé dans l'année donnée des frais admissibles d'une société de personnes pour un exercice financier de celle-ci qui se termine dans une année antérieure visée de la société, qui sont engagés après le 25 mars 2025, à l'égard desquels un montant est réputé avoir été payé au ministre par cette société pour cette année antérieure visée en vertu de l'un des articles 1029.8.36.169 et 1029.8.36.171 et qui sont principalement attribuables à des minéraux critiques ou à des minéraux stratégiques engagés dans le Grand Nord québécois. ».

Adopté ✓

COMMENTAIRES

~~L'article 101 du projet de loi est modifié afin que le solde du plafond cumulatif de frais admissibles d'une société qui entre dans le calcul du montant maximal du crédit d'impôt relatif à des ressources minières ou autres dont elle peut bénéficier soit déterminé, à l'égard des frais qui sont principalement attribuables à des minéraux critiques et stratégiques engagés dans le Grand Nord québécois, en ne tenant compte que de la moitié de tels frais.~~

AMENDEMENT

Am 4
Art. 101
(1029.8.36.167.4)

Projet de loi n° 6

LOI DONNANT SUITE À DES MESURES FISCALES ANNONCÉES À L'OCCASION DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 25 MARS 2025 ET À CERTAINES AUTRES MESURES

ARTICLE 101 (article 1029.8.36.167.4 de la Loi sur les impôts)

Remplacer l'article 1029.8.36.167.4 de la Loi sur les impôts, proposé par le paragraphe 1 de l'article 101 du projet de loi, par le suivant :

« **1029.8.36.167.4.** Pour l'application de la présente section, le solde du plafond cumulatif de frais admissibles d'une société de personnes admissible pour un exercice financier donné est égal à l'excédent de 100 000 000 \$ sur l'ensemble des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun représente ses frais admissibles, pour un exercice financier, appelé « exercice financier antérieur visé » dans le présent article, qui se termine au cours de la période de 48 mois qui précède le début de l'exercice financier donné, qui sont engagés après le 25 mars 2025 et à l'égard desquels un montant est réputé avoir été payé au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.36.169 et 1029.8.36.171, autres que des frais qui sont principalement attribuables à des minéraux critiques ou à des minéraux stratégiques engagés dans le Grand Nord québécois;

b) la moitié de l'ensemble des montants dont chacun représente ses frais admissibles, pour un exercice financier antérieur visé, qui sont engagés après le 25 mars 2025, à l'égard desquels un montant est réputé avoir été payé au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.36.169 et 1029.8.36.171 et qui sont principalement attribuables à des minéraux critiques ou à des minéraux stratégiques engagés dans le Grand Nord québécois. ».

Adapté

COMMENTAIRES

L'article 101 du projet de loi est modifié afin que le solde du plafond cumulatif de frais admissibles d'une société de personnes qui entre dans le calcul du montant maximal du crédit d'impôt relatif à des ressources minières ou autres dont peut bénéficier une société qui est membre de la société de personnes soit déterminé, à l'égard des frais qui sont principalement attribuables à des minéraux critiques ou stratégiques engagés dans le Grand Nord québécois, en ne tenant compte que de la moitié de tels frais.

AMENDEMENT

Projet de loi n° 6

LOI DONNANT SUITE À DES MESURES FISCALES ANNONCÉES À L'OCCASION DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 25 MARS 2025 ET À CERTAINES AUTRES MESURES

ARTICLE 101 (article 1029.8.36.167.5 de la Loi sur les impôts)

Remplacer le premier alinéa de l'article 1029.8.36.167.5 de la Loi sur les impôts, proposé par le paragraphe 1 de l'article 101 du projet de loi, par le suivant :

« Pour l'application de la présente section, le solde du plafond cumulatif de frais admissibles d'une entreprise conjointe pour un exercice financier donné de celle-ci est égal à l'excédent de 100 000 000 \$ sur l'ensemble des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun représente les frais admissibles engagés après le 25 mars 2025 par une société ou une société de personnes à titre de partie à l'entreprise conjointe, dans un exercice financier de celle-ci, appelé « exercice financier antérieur visé » dans le présent alinéa, qui se termine au cours de la période de 48 mois qui précède le début de l'exercice financier donné et à l'égard desquels un montant est réputé avoir été payé au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.36.168 à 1029.8.36.171, autres que des frais qui sont principalement attribuables à des minéraux critiques ou à des minéraux stratégiques engagés dans le Grand Nord québécois;

b) la moitié de l'ensemble des montants dont chacun représente les frais admissibles engagés après le 25 mars 2025 par une société ou une société de personnes à titre de partie à l'entreprise conjointe, dans un exercice financier antérieur visé, à l'égard desquels un montant est réputé avoir été payé au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.36.168 à 1029.8.36.171 et qui sont principalement attribuables à des minéraux critiques ou à des minéraux stratégiques engagés dans le Grand Nord québécois. ».

Adopté

COMMENTAIRES

L'article 101 du projet de loi est modifié afin que le solde du plafond cumulatif de frais admissibles d'une entreprise conjointe qui entre dans le calcul du montant maximal du crédit d'impôt relatif à des ressources minières ou autres dont peut bénéficier une société qui est partie à cette entreprise conjointe directement ou par l'intermédiaire d'une société de personnes dont elle est membre, soit déterminé, à l'égard des frais qui sont principalement attribuables à des minéraux critiques ou stratégiques engagés dans le Grand Nord québécois, en ne tenant compte que de la moitié de tels frais.

AMENDEMENT

Am 6
A.P. 102
(1029.8.36.168)

Projet de loi n° 6

LOI DONNANT SUITE À DES MESURES FISCALES ANNONCÉES À L'OCCASION DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 25 MARS 2025 ET À CERTAINES AUTRES MESURES

ARTICLE 102 (article 1029.8.36.168 de la Loi sur les impôts)

Remplacer le troisième alinéa de l'article 1029.8.36.168 de la Loi sur les impôts, proposé par le sous-paragraphe 5° du paragraphe 1 de l'article 102 du projet de loi, par le suivant :

« Le total des frais admissibles qui sont visés au premier alinéa à l'égard d'une société pour une année d'imposition, autres que des frais qui sont principalement attribuables à des minéraux critiques ou à des minéraux stratégiques engagés dans le Grand Nord québécois, et de la moitié des frais admissibles visés au premier alinéa qui sont principalement attribuables à des minéraux critiques ou à des minéraux stratégiques engagés dans le Grand Nord québécois ne peut dépasser le montant que représente l'excédent de son solde du plafond cumulatif de frais admissibles pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun est l'un des montants suivants :

a) sa part de la partie des frais admissibles qui est visée au premier alinéa de l'un des articles 1029.8.36.169 et 1029.8.36.171 pour l'année et à l'égard de laquelle la société est réputée avoir payé un montant au ministre pour l'année en vertu de cet article 1029.8.36.169 ou 1029.8.36.171, selon le cas, autres que des frais qui sont principalement attribuables à des minéraux critiques ou à des minéraux stratégiques engagés dans le Grand Nord québécois;

b) la moitié de sa part de la partie des frais admissibles qui est visée au premier alinéa de l'un des articles 1029.8.36.169 et 1029.8.36.171 pour l'année, à l'égard de laquelle la société est réputée avoir payé un montant au ministre pour l'année en vertu de cet article 1029.8.36.169 ou 1029.8.36.171, selon le cas, et qui est principalement attribuable à des minéraux critiques ou à des minéraux stratégiques engagés dans le Grand Nord québécois. ».

Adopté

COMMENTAIRES

Le troisième alinéa de l'article 1029.8.36.168 de la Loi sur les impôts, proposé par le sous-paragraphe 5° du paragraphe 1 de l'article 102 du projet de loi, est modifié afin d'assouplir la règle selon laquelle les frais donnant droit au crédit d'impôt relatif à des ressources minières ou autres ne peuvent excéder un plafond de 100 millions de dollars par période de cinq ans. Ainsi, à l'égard des frais engagés dans le Grand Nord québécois et principalement attribuables à des minéraux critiques ou stratégiques, seule la moitié de tels frais sera visée par cette règle.

AMENDEMENT

Am 7
Art. 103
(1029.8.36.169)

Projet de loi n° 6

LOI DONNANT SUITE À DES MESURES FISCALES ANNONCÉES À L'OCCASION DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 25 MARS 2025 ET À CERTAINES AUTRES MESURES

ARTICLE 103 (article 1029.8.36.169 de la Loi sur les impôts)

Remplacer le troisième alinéa de l'article 1029.8.36.169, proposé par le sous-paragraph 5° du paragraphe 1 de l'article 103 du projet de loi, par le suivant :

« Le total des montants dont chacun correspond à la part d'une société des frais admissibles qui sont visés au premier alinéa pour une année d'imposition, autres que des frais qui sont principalement attribuables à des minéraux critiques ou à des minéraux stratégiques engagés dans le Grand Nord québécois, et de la moitié de sa part des frais admissibles visés au premier alinéa pour une année d'imposition qui sont principalement attribuables à des minéraux critiques ou à des minéraux stratégiques engagés dans le Grand Nord québécois ne peut dépasser le montant que représente l'excédent de son solde du plafond cumulatif de frais admissibles pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun est l'un des montants suivants :

a) les frais admissibles, autres que des frais qui sont principalement attribuables à des minéraux critiques ou à des minéraux stratégiques engagés dans le Grand Nord québécois, qui sont visés au premier alinéa de l'article 1029.8.36.168 ou 1029.8.36.170 pour l'année et à l'égard desquels la société est réputée avoir payé un montant au ministre pour l'année en vertu de cet article 1029.8.36.168 ou 1029.8.36.170, selon le cas;

b) la moitié des frais admissibles qui sont principalement attribuables à des minéraux critiques ou à des minéraux stratégiques engagés dans le Grand Nord québécois, qui sont visés au premier alinéa de l'article 1029.8.36.168 ou 1029.8.36.170 pour l'année et à l'égard desquels la société est réputée avoir payé un montant au ministre pour l'année en vertu de cet article 1029.8.36.168 ou 1029.8.36.170, selon le cas;

c) sa part de la partie des frais admissibles qui est visée au premier alinéa de l'article 1029.8.36.171 pour l'année, autres que des frais qui sont principalement attribuables à des minéraux critiques ou à des minéraux stratégiques engagés dans le Grand Nord québécois, à l'égard de laquelle la société est réputée avoir payé un montant au ministre pour l'année en vertu de cet article 1029.8.36.171;

d) la moitié de sa part de la partie des frais admissibles qui est visée au premier alinéa de l'article 1029.8.36.171 pour l'année, à l'égard de laquelle la société est réputée avoir payé un montant au ministre pour l'année en vertu de cet article 1029.8.36.171, dans la mesure où ces frais admissibles sont principalement attribuables à des minéraux critiques ou à des minéraux stratégiques engagés dans le Grand Nord québécois. » ».

Adèle

COMMENTAIRES

Le troisième alinéa de l'article 1029.8.36.169 de la Loi sur les impôts, proposé par le sous-paragraphe 5° du paragraphe 1 de l'article 103 du projet de loi, est modifié afin d'assouplir la règle selon laquelle les frais donnant droit au crédit d'impôt relatif à des ressources minières ou autres ne peuvent excéder un plafond de 100 millions de dollars par période de cinq ans. Ainsi, à l'égard des frais engagés dans le Grand Nord québécois et principalement attribuables à des minéraux critiques ou stratégiques, seule la moitié de tels frais sera visée par cette règle.

AMENDEMENT

Projet de loi n° 6

Am 8
A.A. 104
(1029.8.36.170)

LOI DONNANT SUITE À DES MESURES FISCALES ANNONCÉES À L'OCCASION DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 25 MARS 2025 ET À CERTAINES AUTRES MESURES

ARTICLE 104 (article 1029.8.36.170 de la Loi sur les impôts)

Remplacer le quatrième alinéa de l'article 1029.8.36.170 de la Loi sur les impôts, proposé par le sous-paragraphe 7° du paragraphe 1 de l'article 104 du projet de loi, par le suivant :

« Le total des frais admissibles qui sont visés au premier alinéa à l'égard d'une société pour une année d'imposition, autres que des frais qui sont principalement attribuables à des minéraux critiques ou à des minéraux stratégiques engagés dans le Grand Nord québécois, et de la moitié des frais admissibles visés au premier alinéa qui sont principalement attribuables à des minéraux critiques ou à des minéraux stratégiques engagés dans le Grand Nord québécois ne peut dépasser le montant que représente l'excédent de son solde du plafond cumulatif de frais admissibles pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun est l'un des montants suivants :

a) sa part de la partie des frais admissibles qui est visée au premier alinéa de l'un des articles 1029.8.36.169 et 1029.8.36.171 pour l'année et à l'égard de laquelle la société est réputée avoir payé un montant au ministre pour l'année en vertu de cet article 1029.8.36.169 ou 1029.8.36.171, selon le cas, autres que des frais qui sont principalement attribuables à des minéraux critiques ou à des minéraux stratégiques engagés dans le Grand Nord québécois;

b) la moitié de sa part de la partie des frais admissibles qui est visée au premier alinéa de l'un des articles 1029.8.36.169 et 1029.8.36.171 pour l'année, à l'égard de laquelle la société est réputée avoir payé un montant au ministre pour l'année en vertu de cet article 1029.8.36.169 ou 1029.8.36.171, selon le cas, et qui est principalement attribuable à des minéraux critiques ou à des minéraux stratégiques engagés dans le Grand Nord québécois. ».

Adapté 12

COMMENTAIRES

Le quatrième alinéa de l'article 1029.8.36.170 de la Loi sur les impôts, proposé par le sous-paragraphe 7° du paragraphe 1 de l'article 104 du projet de loi, est modifié afin d'assouplir la règle selon laquelle les frais donnant droit au crédit d'impôt relatif à des ressources minières ou autres ne peuvent excéder un plafond de 100 millions de dollars par période de cinq ans. Ainsi, à l'égard des frais engagés dans le Grand Nord québécois et principalement attribuables à des minéraux critiques ou stratégiques, seule la moitié de tels frais sera visée par cette règle.

AMENDEMENT

Am 9
Art. 105
(1029.8.36.171)

Projet de loi n° 6

LOI DONNANT SUITE À DES MESURES FISCALES ANNONCÉES À L'OCCASION DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 25 MARS 2025 ET À CERTAINES AUTRES MESURES

ARTICLE 105 (article 1029.8.36.171 de la Loi sur les impôts)

Remplacer le quatrième alinéa de l'article 1029.8.36.171, proposé par le sous-paragraphe 7° du paragraphe 1 de l'article 105 du projet de loi, par le suivant :

« « Le total des montants dont chacun correspond à la part d'une société des frais admissibles qui sont visés au premier alinéa pour une année d'imposition, autres que des frais qui sont principalement attribuables à des minéraux critiques ou à des minéraux stratégiques engagés dans le Grand Nord québécois, et de la moitié de sa part des frais admissibles visés au premier alinéa pour une année d'imposition qui sont principalement attribuables à des minéraux critiques ou à des minéraux stratégiques engagés dans le Grand Nord québécois ne peut dépasser le montant que représente l'excédent de son solde du plafond cumulatif de frais admissibles pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun est l'un des montants suivants :

a) les frais admissibles, autres que des frais qui sont principalement attribuables à des minéraux critiques ou à des minéraux stratégiques engagés dans le Grand Nord québécois, qui sont visés au premier alinéa de l'article 1029.8.36.168 ou 1029.8.36.170 pour l'année et à l'égard desquels la société est réputée avoir payé un montant au ministre pour l'année en vertu de cet article 1029.8.36.168 ou 1029.8.36.170, selon le cas;

b) la moitié des frais admissibles qui sont principalement attribuables à des minéraux critiques ou à des minéraux stratégiques engagés dans le Grand Nord québécois, qui sont visés au premier alinéa de l'article 1029.8.36.168 ou 1029.8.36.170 pour l'année et à l'égard desquels la société est réputée avoir payé un montant au ministre pour l'année en vertu de cet article 1029.8.36.168 ou 1029.8.36.170, selon le cas;

c) sa part de la partie des frais admissibles qui est visée au premier alinéa de l'article 1029.8.36.169 pour l'année, autres que des frais qui sont principalement attribuables à des minéraux critiques ou à des minéraux stratégiques engagés dans le Grand Nord québécois, à l'égard de laquelle la société est réputée avoir payé un montant au ministre pour l'année en vertu de cet article 1029.8.36.169;

d) la moitié de sa part de la partie des frais admissibles qui est visée au premier alinéa de l'article 1029.8.36.169 pour l'année, à l'égard de laquelle la société est réputée avoir payé un montant au ministre pour l'année en vertu de cet article 1029.8.36.169, dans la mesure où ces frais admissibles sont principalement attribuables à des minéraux critiques ou à des minéraux stratégiques engagés dans le Grand Nord québécois. » ».

Am 9
Art. 105
(1029.8.36.171)

COMMENTAIRES

Le quatrième alinéa de l'article 1029.8.36.171 de la Loi sur les impôts, proposé par le sous-paragraphe 7° du paragraphe 1 de l'article 105 du projet de loi, est modifié afin d'assouplir la règle selon laquelle les frais donnant droit au crédit d'impôt relatif à des ressources minières ou autres ne peuvent excéder un plafond de 100 millions de dollars par période de cinq ans. Ainsi, à l'égard des frais engagés dans le Grand Nord québécois et principalement attribuables à des minéraux critiques ou stratégiques, seule la moitié de tels frais sera visée par cette règle.